



# Le RAP

RÉSEAU D'AVERTISSEMENTS PHYTOSANITAIRES

Leader en gestion intégrée  
des ennemis des cultures

## BULLETIN D'INFORMATION | POMME DE TERRE

N° 1, 25 mars 2020

### OBLIGATION D'UTILISER DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE CERTIFIÉES

Au Québec, planter de la semence certifiée est une obligation légale, mais aussi une assurance qualité pour les producteurs. En effet, plusieurs organismes nuisibles peuvent causer des pertes économiques importantes aux cultures de pommes de terre. Parmi ceux-ci, on peut mentionner les maladies virales (PVY, PLRV, etc.), les maladies bactériennes (flétrissement bactérien, pourriture molle, jambe noire, etc.), les maladies fongiques (mildiou, rhizoctonie, fusariose, dartrose, etc.) et certains organismes de quarantaine, dont les nématodes à kyste de la pomme de terre et la gale verrueuse.

Plusieurs de ces organismes nuisibles peuvent être disséminés par le sol, les équipements agricoles, les véhicules de transport des pommes de terre, etc. Toutefois, la semence de pomme de terre est un vecteur important pour la majorité de ces organismes. L'utilisation de pommes de terre de semence certifiées est la première mesure de lutte afin de prévenir l'entrée et la propagation d'organismes nuisibles dans les exploitations et s'assurer d'obtenir un rendement et une qualité de récolte optimale. En plus d'offrir un statut sanitaire contrôlé, une semence certifiée assure aussi une bonne identité variétale, une germination et un âge physiologique optimaux ainsi qu'une traçabilité préservée.

### Norme réglementaire

En septembre 2010, l'adoption du Règlement sur la culture de pommes de terre a rendu obligatoire l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées pour toute plantation d'un hectare et plus pour les entreprises situées à l'extérieur des zones de culture protégées. Dans une zone de culture protégée, cette obligation s'applique à toutes les superficies en pommes de terre y compris les potagers résidentiels ou communautaires.

Le respect de cette mesure phytosanitaire est vérifié par des inspecteurs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) dans le cadre de l'application du Règlement sur la culture de pommes de terre.

## **Surveillance du respect de la norme**

Afin de vérifier le respect de cette norme à l'extérieur des zones de culture protégées, des inspections sont réalisées chaque année chez environ 10 % des exploitations ayant au moins 1 ha en production de pommes de terre. En zones de culture protégée, toutes les entreprises sont vérifiées chaque année.

À l'extérieur des zones de culture protégées, la sélection des exploitations inspectées est basée sur un choix aléatoire et vise une représentativité des entreprises en fonction de l'importance de la pomme de terre dans une région et des superficies en culture d'une entreprise.

## **Données à fournir et pièces justificatives**

La vérification de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées se fait, dans un premier temps, par une déclaration écrite et l'expédition de pièces justificatives par courriel ou la poste. D'un commun accord, il est parfois également possible de remettre la documentation en main propre à l'inspecteur. Il est à noter que, hors des zones de cultures protégées, au moins la moitié des entreprises inspectées chaque année le sont avec un volet inspection terrain, à la ferme.

Pour la déclaration écrite, le producteur doit indiquer, pour chacune des variétés de pommes de terre achetées, la classe, la quantité semée et les distances de plantation. Également, l'entreprise produisant ses propres semences certifiées devra déclarer la quantité de pommes de terre récoltées correspondant à chacune des classes et variétés inscrites au certificat de récolte sur pied.

Afin de permettre la validation des renseignements déclarés, le producteur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- Les documents de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui confirment l'authenticité des semences achetées (voir l'annexe 1).
  - Dossier de transport en vrac et/ou;
  - TOUTES les étiquettes de certification;
  - Pour certains cas particuliers, d'autres documents sont requis tels :
    - Certificat d'autorisation – Pommes de terre de semence (variétés non enregistrées);
    - Permis spécial pour la vente de pommes de terre de semence non admissibles à l'étiquetage officiel;
    - Certificat phytosanitaire (États-Unis);
    - Certificat de récolte sur pied (autosemence certifiée).
- Les factures d'achat des semences.
- Le document indiquant le nombre total d'hectares cultivés en pomme de terre au niveau du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) pour l'année en cours (voir l'annexe 2 pour un exemple).

Comme inscrit à l'article 4 du Règlement sur la culture de pomme de terre :

« Les documents attestant la classe des lots de pommes de terre suivant la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8) ainsi que les factures de pommes de terre de semence utilisées doivent être conservés pendant 2 ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de la culture ».

## **Trousse de vérification**

Afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la vérification de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées, le producteur sélectionné reçoit une trousse de vérification contenant :

- Une lettre explicative.
- Un formulaire de déclaration à l'égard de l'utilisation de pommes de terre de semence comportant des exemples des documents exigés.
- Un modèle de document indiquant le nombre d'hectares cultivés en pomme de terre au niveau du PAEF.

De plus, pour les entreprises recevant une inspection à la ferme, le plan de culture complet et les plans de ferme de l'ensemble de l'entreprise seront exigés afin de pouvoir réaliser le travail au champ.

## **Conformité**

La conformité des entreprises à la norme pour l'utilisation de semences certifiées est validée par la concordance entre les superficies déclarées et les superficies calculées à partir des volumes de semence achetés, appuyée par les renseignements fournis par les pièces justificatives. Pour les entreprises recevant une inspection à la ferme, les données recueillies sur le terrain viendront appuyer les calculs de l'inspecteur. Ces mesures pourront également aider à préciser dans certains cas la déclaration du producteur ou de la productrice.

## **Vérifications possibles réalisées pas d'autres organisations**

Il ne faut pas confondre les inspections réalisées par le MAPAQ dans le cadre du Règlement sur la culture de pommes de terre et les vérifications que pourraient faire d'autres organisations. Si vous avez adhéré à un programme de soutien du revenu ou d'assurance auprès de La Financière agricole du Québec (FADQ), il se pourrait que certaines vérifications soient faites par cet organisme. De même, si vous êtes producteur d'autosemence certifiée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) procédera certainement à des vérifications dans votre exploitation. Il pourrait donc être possible que plus d'une organisation vous réclame des renseignements la même année, mais pour des raisons différentes.

## **Réponse attendue**

L'utilisation de semences certifiées est une norme réglementaire au Québec. Il est donc très important de répondre rapidement à la demande de renseignements lorsque votre entreprise est sélectionnée pour une vérification. Il est aussi primordial de conserver vos pièces justificatives, et ce, pour une période de deux ans.

Il est important de rappeler que le fait de ne pas répondre à une demande de vérification de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées, le non-respect de cette norme ou l'entrave au travail de l'inspecteur sont considérés comme des infractions passibles d'une amende tout comme la falsification des pièces justificatives ou une fausse déclaration.

## **Non-conformité**

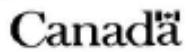
Dans le cas d'une non-conformité, un rapport d'infraction conduisant à une amende peut être émis par un inspecteur.

*Ce bulletin d'information a été mis à jour par l'équipe d'inspection pour la pomme de terre\*. Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez contacter l'équipe d'inspection. La reproduction de ce document ou de l'une de ses parties est autorisée à condition d'en mentionner la source. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires est cependant strictement interdite.*

\* Hors zone de culture protégée : Alfredo Cadario, M. Sc., agr., inspecteur (418 380-2100, poste 3261)  
Zone de culture protégée Saguenay–Lac-Saint-Jean : Josée Tremblay, inspectrice (418 662-6457, poste 2876)  
Zone de culture protégée Bas-Saint-Laurent : Valérie Côté, inspectrice (418 862-6341, poste 4136)

# Annexe 1

Appendix 13

 Canadian Food Inspection Agency      Agence canadienne d'inspection des aliments		No. / N° <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
<b>RECORD OF BULK MOVEMENT FOR SEED POTATOES</b> <small>THIS DOCUMENT IS NOT TRANSFERABLE / CE DOCUMENT EST INACCESSIBLE</small>		<b>DOSSIER DE TRANSPORT EN VRAC DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE</b>
Variety / Variété	Class / Classe	Quantity / Quantité
Certificate No. / N° de certificat	Size / Calibre	Vehicle No. / N° du véhicule
<p><b>NOTE:</b> Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples, or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the Seeds Regulations.</p> <p>THE GROWER declares that the seed potatoes contained in this shipment are from the crop for which a crop certificate was issued bearing the crop certificate number shown on this record of bulk movement and that they are graded in accordance with section 48 and sub-sections 48.1(2) to (10) of the Seeds Regulations.</p> <p>THE GROWER declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered to the Pest Control Products Act for use against <i>Cleivibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p>		
<p>NOTA : L'inspection en vue de la certification a été effectuée soit visuellement, soit au moyen d'essais de laboratoire sur des échantillons, soit par les deux moyens. La certification ne constitue pas une garantie, de la part de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du producteur, que les pommes de terre de semence satisfont aux normes applicables énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du Règlement sur les semences.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que les pommes de terre de semence qui font l'objet de la présente expédition proviennent de la culture certifiée par le certificat de culture dont le numéro figure sur le présent dossier de transport en vrac et qu'elles ont été classées conformément à l'article 48 et aux paragraphes 48.1(2) à (10) du Règlement sur les semences.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que le véhicule servant au transport de cette cargaison a été désinfecté, avant le chargement, au moyen d'un produit antiparasitaire agréé conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires pour la lutte contre <i>Cleivibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p>		
Purchaser's Name and Address / Nom et adresse de l'acheteur	Name and Address of Grower or Representative <small>Nom et adresse du producteur ou de son représentant</small>	
Remarks / Remarques		<small>Keep this statement as a record of the certification of this seed.</small> <small>Garder ce certificat comme dossier de la certification de cette semence.</small>
A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.		Une demande de réinspection du lot de pommes de terre de semence peut être faite auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans les deux jours ouvrables suivant la réception du lot.
<b>Grower or Representative (Signature) Producteur ou son représentant</b>		<b>Date</b>
<p>The information provided on this document is collected by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of recording movement of seed potatoes. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization injury if released, is protected from disclosure as defined in section 20 of the Access to Information Act.</p> <p>Les renseignements fournis dans le présent document sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments afin d'enregistrer le transport des pommes de terre de semence. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation si ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.</p>		
WHITE - PURCHASER      YELLOW - CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY BLANC - ACHETEUR      JAUNE - AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS	<b>PINK - GROWER OR REPRESENTATIVE</b> <b>ROSE - PRODUCTEUR OU SON REPRÉSENTANT</b>	
<small>CFIA / ACIA 2343 (2002/07)</small>		

**Important de conserver  
TOUTES les étiquettes.**

	Canadian Food Inspection Agency	Agence canadienne d'inspection des aliments	LEADER IN FOOD SAFETY CERTIFICATION CERTIFICATION DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS DE CONSOMMATION
		<b>ELITE/ÉLITE</b>	
CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AU FORMAIRE			
VÉRIFIÉ VÉRIFIÉ			
SUJET SUSPECT			
SUF SUSPENSE			
TEA	M	OU	CHERCHÉ, MAIS PAS TROUVÉ
CPA / PCA 21.01 (2003/03/05)			

 <b>Canadian Food Inspection Agency</b>	<b>Agence canadienne d'inspection des aliments</b>	File No. / N° de dossier <b>3700-1</b>												
<b>SPECIAL PERMISSION FOR SALE OF SEED POTATOES NOT ELIGIBLE FOR OFFICIAL TAGS</b>														
<p><b>THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY</b> declares that at the time of inspection the seed potatoes indicated by the certificate number shown on this certificate met the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the <i>Seeds Regulations</i>.</p> <p><b>THE GROWER</b> declares that the seed potatoes contained in this shipment are produced from the crop indicated on the crop certificate. If these potatoes are shipped in bulk, the grower declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered pursuant to the <i>Control Products Act</i> for use against <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p> <p>A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.</p> <p><b>NOTE</b> Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples, or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 7.8 of the <i>Seeds Regulations</i>.</p>														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Quantity / Quantité</th> <th style="width: 25%;">Class / Classe</th> <th style="width: 25%;">Variety / Variété</th> <th style="width: 25%;">Certification No. / N° de certificat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Name and address of consignee / Nom et adresse du destinataire</td> <td></td> <td>Name and address of grower / Nom et adresse du producteur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Signature of consignee / Signature du destinataire</td> <td></td> <td>Signature of grower / Signature du producteur</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Quantity / Quantité	Class / Classe	Variety / Variété	Certification No. / N° de certificat	Name and address of consignee / Nom et adresse du destinataire		Name and address of grower / Nom et adresse du producteur		Signature of consignee / Signature du destinataire		Signature of grower / Signature du producteur	
Quantity / Quantité	Class / Classe	Variety / Variété	Certification No. / N° de certificat											
Name and address of consignee / Nom et adresse du destinataire		Name and address of grower / Nom et adresse du producteur												
Signature of consignee / Signature du destinataire		Signature of grower / Signature du producteur												
<b>THIS PERMISSION IS GIVEN FOR THE ORIGINAL PURCHASE ONLY / LE PRÉSENT PERMIS NE VISE QUE L'ACHAT INITIAL</b>														
<p>Permission is hereby given pursuant to Section 57 to the Seed Potato Regulations for sale of the above lot of seed potatoes.</p> <p><b>EFFECT:</b></p>														
<p>The consignee is reminded to attach one copy of this permission to the application form if field inspection is desired.</p>														
<p>Signature of Inspector / Signature de l'inspecteur</p>														
<p>Date</p>														
<p>The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of seed certification. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization injury if released is protected from disclosure as defined in section 20 of the Access to Information Act.</p>														
<p>Les renseignements sur ce document sont demandés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour des fins de certification de semences. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.</p>														
														



## CERTIFICATION OF AUTHORIZATION

Seed Potatoes  
(unregistered variety)

THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY declares that at the time of inspection the seed potatoes indicated by the certificate number shown on this certificate met the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the *Seeds Regulations*.

THE GROWER declares that the seed potatoes contained in this shipment are produced from the crop indicated on the crop certificate and that the seed potatoes are graded in accordance with section 48 and subsections 48.1(2) to (10) of the *Seeds Regulations*.

If these potatoes are shipped in bulk, the grower declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered pursuant to the *Pest Control Products Act* for use against *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*.

NOTE: Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples, or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the *Seeds Regulations*.

These seed potatoes are being shipped from my farm unit to another for the purpose of:

For multiplication for the purpose of registration

Pour fins de multiplication en vue de l'enregistrement

For experimental purposes

Pour fins expérimentales

Des pommes de terre de semences sont expédiées de mon unité de production à une autre pour fins de:

Grower / Producteur

Date

Grower / Producer	Consignee / Destinataire
-------------------	--------------------------

Description of Packages / Description des contenants		Quantity / Quantité
Variety / Variété	Class / Classe	Certification No. / N° de certificat

Director / Directeur

Date

A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.

The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of seed certification. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the *Access to Information Act*. Information that could cause you or your organization injury if released is protected from disclosure as defined in section 20 of the *Access to Information Act*.

Une demande de réinspection du lot de pommes de terre de semence peut être faite à l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans les deux jours ouvrables suivant la réception du lot.

Les renseignements sur ce document sont demandés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour des fins de certification de semences. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

No phytosanitary materials can be issued until an application is completed (7 CFR 301)

See reverse for additional OMB information.

FORM APPROVED  
OMB NO. 0570-0033

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE ANIMAL AND PLANT HEALTH INSPECTION SERVICE PLANT PROTECTION AND QUARANTINE		FOR OFFICIAL USE ONLY	
<b>PHYTOSANITARY CERTIFICATE</b>		PLACE OF ISSUE <b>City X, Maine</b>	
TO: THE PLANT PROTECTION ORGANIZATION(S) OF  <b>Canada</b>		NO. <b>FPC 7948106</b>	
		DATE INSPECTED <b>April 17, 2007</b>	
<b>CERTIFICATION</b>			
This is to certify that the plants, plant product or other regulated articles described herein have been inspected and/or tested according to appropriate official procedures and are considered to be free from the quarantine pests specified by the importing contracting party and to conform with the current phytosanitary requirements of the importing contracting party including those for regulated non-quarantine pests.			
<b>DISINFESTATION AND/OR DISINFECTION TREATMENT</b>			
1. DATE	2. TREATMENT		
3. CHEMICAL TREATMENT	4. DURATION AND TEMPERATURE		
5. CONCENTRATION	6. ADDITIONAL INFORMATION		
7. NAME AND ADDRESS OF THE EXPORTER  <b>United States</b>		8. DECLARED NAME AND ADDRESS OF THE CONSIGNEE  <b>Canada</b>	
9. NAME OF PRODUCE AND QUANTITY DECLARED  <b>Seed Potatoes - 45,000 pounds</b>		10. BOTANICAL NAME OF PLANTS  <b>SOLANUM TUBerosum</b>	
11. NUMBER AND DESCRIPTION OF PACKAGES  <b>Bulk</b>		12. CONFINING MARKS  <b>None</b>	
13. PLACE OF ORIGIN  <b>Maine</b>		14. DECLARED MEANS OF CONVEYANCE  <b>Truck</b>	
		15. DECLARED POINT OF ENTRY  <b>Unknown</b>	
WARNING: Any otherwise, larger, or unauthorized use of this phytosanitary certificate is subject to a penalty of up to \$250,000 (7 U.S.C. Section 7734(i)) or imprisonment of not more than 20 years, or both (18 U.S.C. Section 1001).			
<b>ADDITIONAL DECLARATION</b>			
Import Permit Number X-X2007-12345 was presented. Certification # XXXX.			
A representative sample of each seed lot in the shipment was tested within the last growing season in a USDA-APHIS approved laboratory and found free of CLAVIBACTER MICIGANENSIS subsp. SEPEDONICUS. Soil associated with this seed potato lot of this shipment was surveyed and tested according to the agreed upon protocol and potato cyst nematodes (GLOBODERA MELTO CHENAE and GLOBODERA PALLIDA) were not detected.			
MAILED			
16. DATE ISSUED <b>April 17, 2007</b>	17. NAME OF AUTHORIZED OFFICER (Type or Print) <b>Alexander Todd</b>	18. SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICER <b>Alexander Todd</b>	
No liability shall attach to the United States Department of Agriculture or to any officer or representative of the Department with respect to this certificate.			
FPC FORM 07 - FEB 2001 Previous editions are obsolete after 6/30/01			
PART 1 - SHIPPER'S ORIGINAL			

**Annexe 2**  
**Exemple de résumé du PAEF**

<b>PAEF : Document synthèse (2020)</b>
<b>Nom de l'exploitation</b>
<b>Nom de l'entreprise du conseiller</b>

<b>Identification de l'entreprise</b>
---------------------------------------

Nom :	Région agricole :
Adresse :	Numéro mef (SAGIR) :
Municipalité :	No de prod. (NIM) :
Province :	No client Financière :
Pays :	CIDREQ (neq) :
Code postal :	No Interv. MDDEFP :
MRC :	Nombre de sites :
Téléphone :	Responsable :
Cellulaire :	Propriétaire :
Courriel :	
Statut légal :	
	Conseiller PAEF
	Entreprise :
	Nom :
	Téléphone :
	Télécopieur :
	Cellulaire :
	Courriel :

<b>Type de cultures 2020*</b>
-------------------------------

Soya : 10 ha	Maïs-grain : 5 ha	Prairie : 25 ha
Blé : 5 ha	<b>Pomme de terre : 15 ha</b>	

**OU**

<b>Résumé par culture (2020)</b>
----------------------------------

Unité de superficie : **ha**

<b>Culture</b>	<b>Champs en propriété</b>	<b>(ha)</b>	<b>Champs en location</b>	<b>(ha)</b>	<b>Superficie totale (ha)*</b>
Soya	1, 2	10		0	10
Blé	3	5		0	5
Maïs-grain		0	4L, 5L, 6L	5	5
<b>Pomme de terre</b>	<b>7, 8, 9, 10</b>	<b>15</b>		0	15
Prairies	11, 12, 13, 14, 15, 16	25		0	25
Arbres fruitiers		0		0	0
Petits fruits		0		0	0
<b>Grand total</b>		<b>55</b>		<b>5</b>	<b>60</b>

\*Il est important de retrouver la section qui comporte le TOTAL de la superficie cultivée par culture.